



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-maritimes (SMED)

centre de valorisation organique du Broc

Arrêté d'autorisation

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13513

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- VU** la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 ;
- VU** la demande présentée par le SMED en vue d'être autorisé à exploiter une installation de traitement mécano-biologique de déchets ménagers sur la commune du Broc ;
- VU** les plans et documents joints à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 prescrivant l'enquête publique du 27 avril au 30 mai 2009;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis émis par les différents services déconcentrés de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernés ;

- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 19 octobre 2009, 27 novembre 2009 et 12 février 2010 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 mars 2010 ;
- VU les observations présentées par le SMED sur le projet d'arrêté dont il a reçu notification le 23 mars 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2010 faisant suite aux éléments fournis par le SMED et à ses observations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas justifiées et que les prescriptions fixées restent inchangées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes Maritimes** dont le siège social est situé à la Mairie, 1, place de la Mairie sur la commune du BROC est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés, décrite à l'article 1.2.4. ci-après, au Lieu dit San Peyre, 6363, 1^{ère} avenue, sur le territoire de la commune du Broc.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	N°	AS, A-SB, A, D, NC
Installation de compostage de déchets ménagers et assimilés (40 000 t/an)	2780 : Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2 : Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières sercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	2780.2.a	A
Stockage de déchets métalliques sur une surface de 60 m ²	286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A
Station de transit de déchets ménagers et assimilés 14 650 t/an de déchets entrant (encombrants, verre et collectes sélectives)	322 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322.A	A
Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (500 t/an)	322 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B. TRAITEMENT : 1 - broyage	322.B.1	A
Dépôt de compost (1 500 m ³)	2171 : Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D
Broyage, criblage et déchetage de déchets verts et de bois, criblage et ensachage des composts (P = 400 kW)	2260 : Broyage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail : 2 : Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260.2.b	D
Criblage et ensachage des composts (P = 50 kW)	2515 : Broyage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515.2	D

Stockage de matières plastiques (1 100 m ³)	2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 10 000 m ³ .	2663.2.b	D
Installations de réfrigération/compression (350 kW)	2920 : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2.b	D
Dépôts de bois, papiers, cartons (1 500 m ³)	1530 : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : 2. le volume stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	1530.2	D
Cuve de stockage de gasoil de 2 m ³	1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432.2	NC
Débit équivalent de distribution du carburant (0,72 m ³ /h)	1434 : Installations de distribution de liquides inflammables : 1. installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	1434.1	NC
Stockage de produits chimiques de laboratoire (Volume inférieur à 10 litres)	1136 : Emploi ou stockage d'ammoniac 1138 : Emploi ou stockage de chlore 1611 : Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique 1630 : Emploi ou stockage de lessives de soude caustique	1136 1138 1611 1630	NC
Benne de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (V = 30 m ³)	2711 : Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	2711	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le BROU	Section B Numéro 1491 Section B Numéro 1492	San Peyre

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 24 février 2009 et complétés le 25 mars 2009.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 1.2.4 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 24 février 2009 et complété le 25 mars 2009, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 24 000 m².

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué principalement d'un bâtiment fermé et confiné de 13470 m² comprenant :

- Une zone de réception où s'effectuent les opérations de contrôle et de stockage des matières entrantes sur des emplacements délimités, marqués au sol,
- Une zone de tri des collectes sélectives ,
- Une zone de pré traitement ,
- Une zone de compostage comportant un bassin où la fermentation et la maturation se font consécutivement avec une répartition en largeur du bassin d'environ 2/3 pour la fermentation et 1/3 pour la maturation ,
- Une zone d'affinage ,
- Une zone de stockage des composts : cette zone de stockage comprend également des boxes de stockage des composts issus des ordures ménagères résiduelles et des déchets verts (couverts et fermés sur 3 faces),
- La salle de contrôle avec vue directe sur le bassin de compostage ; l'ensemble du process est géré depuis cette salle de contrôle,
- Une zone de conditionnement où sont stockés les produits triés,
- Un local transformateur,
- Un local maintenance,
- Le hall de traitement des encombrants, de transfert du verre et des bois traités ,
- Deux unités de biofiltration,
- Le laboratoire, le réfectoire et les bureaux du personnel.

Les installations extérieures sont composées de :

- un pont-basculé d'entrée ,
- un pont-basculé de sortie,
- un portique de détection de radio-activité,
- un bureau de gardiennage et de pesée,
- deux bassins de collecte des eaux pluviales,
- deux cuves (50 m³ unitaire) de collecte des eaux process,
- un réseau séparatif de collecte des effluents liquides,
- un bâtiment administratif.

Les activités exercées au sein de l'établissement comprennent :

- le tri des déchets par procédés mécanique, magnétique, densimétrique, optique et manuel, en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- centre de tri des collectes sélectives ;
- le compostage de la fraction organique par fermentation, maturation et affinage par traitement biologique (procédé BioMax);
- le stockage du compost (1500 m³ maximum) ;
- la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques intégrés dans la toiture du bâtiment).

La capacité maximale autorisée de traitement par compostage est de 40 000t/an de déchets entrants.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, ainsi que sa circulaire d'application du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

ARTICLE 1.8.2 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La réception des déchets s'effectue du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 et le samedi de 6h30 à 11h30, sauf les jours fériés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.3.2

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

ARTICLE 2.3.3

Toutes les zones mentionnées à l'article 1.2.4. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 2.3.4

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 2.3.5 Clôture du site

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage :

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour atteindre cet objectif, le bâtiment est mis sous dépression relative par rapport à l'extérieur par l'intermédiaire d'un système de ventilation par aspiration forcée.

Les flux d'odeurs relatifs aux zones de réception et de traitement par tri-compostage sont canalisés et traités à travers deux biofiltres, puis rejetés à l'atmosphère par deux points de rejet surfacique au niveau de chaque biofiltre.

Pour un débit d'air total au niveau des deux biofiltres de 100 000 m³/h, la concentration d'odeur en sortie de chaque biofiltre doit être inférieure à 400 uoE/m³. Le débit d'odeur de chaque biofiltre doit être inférieur à 2*10⁷ uoE/h.

Toutes modifications apportées sur les installations de traitement (caractéristiques, emplacement des biofiltres) des rejets atmosphériques doivent faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme définissant les conditions de prélèvement de gaz rejeté en sortie de biofiltres sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 Localisation des points de rejets

Les rejets des effluents atmosphériques sont canalisés, dans la mesure du possible, et évacués à l'atmosphère au niveau de deux points de rejet surfaciques situés en sortie des biofiltres 1 et 2.

les points de rejets cités ci-dessus sont reportés avec leur référence sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets

Les rejets dans l'atmosphère en sortie de chaque biofiltre, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec.

L'exploitant réalise, dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la mise en service, une étude technico-économique permettant de définir les dispositions à mettre en œuvre pour que le volume de gaz rejeté à l'atmosphère n'excède pas 8000 Nm³ par tonne de déchets traités. Cette étude est transmise dans le mois suivant sa réalisation à M. le Préfet.

ARTICLE 3.2.4 Contrôles

Article 3.2.4.1 Contrôles à l'émission

L'exploitant met en place un suivi des paramètres mentionnés aux articles 3.1.3 et 3.2.3 selon les dispositions suivantes :

- mesures initiales, dans un délai n'excédant pas 6 mois après le début de l'exploitation ;
- mesures périodiques de fréquence au moins semestrielle, dont une en période estivale pour la concentration d'odeur.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Article 3.2.4.2 Contrôles dans l'environnement

3.2.4.2.1 Contrôle initial

Un état zéro de la qualité de l'air est réalisé avant le début de l'exploitation. Il comprend :

- une mesure des paramètres NH₃, H₂S et mercaptans en un (ou des) point(s) déterminé(s) en fonction des résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets figurant dans le dossier de demande d'autorisation, pour être le plus représentatif de l'impact de l'établissement sur l'environnement ;
- une qualification des odeurs par un jury de nez selon les normes AFNOR NFX 43-103 et NF ISO 5492, en des points déterminés en fonction des résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets figurant dans le dossier de demande d'autorisation, pour être les plus représentatifs de l'impact de l'établissement sur l'environnement.

Un second contrôle, selon les modalités définies ci-dessus, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début de l'exploitation.

3.2.4.2.2 Suivi

Les contrôles définis à l'article 3.2.4.2.1. sont renouvelés à la même fréquence et en même temps que les contrôles à l'émission prévus à l'article 3.2.4.1..

Article 3.2.4.3 Autres contrôles

Des contrôles complémentaires, ou à une fréquence accrue des contrôles mentionnées aux articles 3.2.4.1. et 3.2.4.2. ci-dessus, pourront être réalisés par l'exploitant et à ses frais à la demande de l'inspection des installations classées, notamment, en cas de nuisances olfactives.

ARTICLE 3.2.5 Registre des incidents

L'exploitant tient un registre dans lequel sont mentionnés tous les incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Ce registre mentionne :

- la nature et les circonstances de l'incident,
- la date et l'heure du début et de la fin de l'incident et sa durée,
- les conséquences connues (par exemple : signalement par le public de nuisances olfactives),
- les mesures prises pour remédier à l'incident et pour éviter son renouvellement.

En fonction de leur gravité, les incidents peuvent aussi faire l'objet de l'information immédiate prévue à l'article 2.5.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Volume journalier prélevé (m ³) pour un usage industriel	
			Moyen	Maximal
Réseau public	Commune de Carros	1200 (usage industriel) +1140 (usage domestique)	3,8	5

L'établissement est alimenté en eau exclusivement par le réseau public.
Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les jours. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 4.1.4 Réseau d'eau d'incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.5

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions de l'article 4.3.6.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Effluent n°1** : Les eaux pluviales de toitures
- **Effluent n°2** : Les eaux pluviales de voiries
- **Effluent n°3** : Les eaux usées sanitaires
- **Effluent n°4** : Les eaux de process : ces eaux sont collectées en zone de réception des déchets, le long du bassin de compostage via un caniveau, et au niveau des biofiltres. Ces eaux sont collectées dans 2 cuves de 50 m³ chacune puis recyclées en interne dans le procédé de tri-compostage en phase de fermentation uniquement.

ARTICLE 4.3.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales de toitures, d'eaux pluviales de voiries, d'eaux de procédé et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes selon les règles en vigueur.

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les zones visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux de process ou des eaux pluviales polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible et est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour les opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Un contrôle annuel des installations de traitement devra être réalisé et mentionné sur un registre.

ARTICLE 4.3.5 Les eaux de process (Effluent n°4)

Les rejets de l'effluent n°4 sont recyclés en totalité, via 2 cuves de stockage tampon de 50 m³ chacune.

ARTICLE 4.3.6 les eaux pluviales

Article 4.3.6.1 Les eaux pluviales de toitures (Effluent n°1):

Les eaux pluviales de toitures sont recueillies dans un bassin étanche de 380 m³, dénommé bassin de rétention A. Ce bassin est compartimenté, tel que 130 m³ des eaux soient disponibles pour la ré injection dans le circuit de process de compostage, la sur verse du bassin se dirige vers le bassin des eaux de voiries, dit bassin de rétention B. Ce bassin est équipé en amont d'un dispositif de filtration à 1 mm.

Article 4.3.6.2 Les eaux pluviales de voiries (Effluent n°2):

Les eaux pluviales de voiries sont recueillies dans un bassin étanche de 600 m³, dénommé bassin de rétention B. Ce bassin est équipé en amont d'un débourbeur-déshuileur. Les eaux traitées sont ensuite envoyées par gravité dans le réseau d'eau pluvial communal.

Article 4.3.6.3 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées à une fréquence au moins semestrielle, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable du mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser la double des valeurs limites de concentration. Les prélèvements sont réalisés en même temps aux points de rejets suivants :

- en sortie de l'établissement, au point de rejet dans la canalisation de collecte des eaux pluviales du site vers le ru ;
- au point de rejet dans le ru, en sortie de la canalisation de collecte des eaux pluviales du site vers le ru.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.8.)

pH (NFT 90 008)	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30°C	
Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en Suspension (NFT 90 105)	100	4
DCO (NFT 90 101)	300	13
DBO5 (NFT 90 103)	100	4
Azote totale, exprimé en N	30	1.5

Phosphore total, exprimé en P (NFT 90 023)	10	0.5
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10	0.5
Plomb (NFT 90 027)	0.5	0.02
Chrome (NF EN 1233)	0.5	0.02
Cuivre(NFT 90 022)	0.5	0.02
Zinc et composés (FDT 90 112))	2	0.1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 22020 m², dont 13670 m² de toitures et 8350 m² de voiries et parkings.

ARTICLE 4.3.7 Les eaux domestiques (Effluents n°3) :

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau communal des eaux sanitaires et traitées par la station de traitement des eaux de Saint-laurent du Var.

ARTICLE 4.3.8 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)
Traitement avant rejet dans le bassin	Filtration de 1 mm
Exutoire du rejet	Bassin de rétention A (bassin de recyclage)de 380m ³
Exutoire final	Process + bassin de rétention B pour la sur verse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert (Point de rejet dans le ru)	X = 1006,77 ; Y = 3200,133
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) + sur verse du bassin de recyclage
Débit moyen annuel	4,3.10 ⁴ l/j
Débit maximal journalier	0,052 m ³ /s
Exutoire du rejet	Canalisation de collecte du site vers le ru.
Traitement avant rejet dans le bassin	Deshuileur-débourbeur
Bassin de rétention	Bassin de rétention B (bassin principal)de 600m ³
Milieu naturel récepteur	Le ru, puis le Var

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Point de rejet 3 repéré sur le plan de situation annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Les eaux usées sanitaires
Volume annuel (m ³ /an)	1125 m ³
Exutoire du rejet	La canalisation de collecte du site vers le réseau communal d'évacuation des eaux sanitaires
Station de traitement collective :récepteur finale	STEP Saint Laurent du Var

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Les eaux de process : Ces eaux sont collectés en zone de réception des déchets, le long du bassin de compostage via un caniveau, et au niveau des biofiltres
Volume annuel (m ³ /an)	5000 m ³
Exutoire du rejet	2 bassins de rétention de 50m ³
Exutoire final	Zone de fermentation

Les points de rejets cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan des réseaux établi par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.9 conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.9.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.9.2 Aménagement

4.3.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.10 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.4.2 Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, quatre piézomètres en aval de l'établissement. Le réseau de surveillance est positionné sur un plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, cette étude évalue le risque potentiel de propagation vers le lac du Broc d'une pollution des eaux souterraines qui serait imputable au fonctionnement de l'établissement.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

La réalisation des piézomètres est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, dont, notamment, l'étude hydrogéologique mentionnée supra.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Lors de la cessation d'utilisation des piézomètres, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5m et le reste sera cimenté (de -5m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.4.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1.5 m et surélevé d'au moins 0.2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0.3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenasé hermétique. Une aire étanche de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0.30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

ARTICLE 4.4.4 Contrôle des eaux souterraines

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines par analyse des paramètres suivants réalisée sur les prélèvements effectués :

Paramètres
pH
Azote total
Phosphore total
Ammoniac
Nitrites
Nitrates
Chlorures
Fluorures
DCO, DBO5
Hydrocarbures totaux
AOX
BTEX
Sulfates
Métaux totaux

ARTICLE 4.4.5 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 4.4.4. sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats (évolution des résultats avec les données antérieures) et des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance.

La fréquence et la nature des prélèvements et des analyses pourront être modifiées en fonction des résultats obtenus et de leur évolution après accord de l'inspection des installations classées.

Si des résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 admission des déchets

Article 5.1.1.1 Nature des déchets

Sont admissibles dans l'unité de traitement visée à l'article 1.1.1. ci-dessus pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets suivants dans la limite des quantités maximales indiquées :

- Les encombrants (20 03 07): 3500 t/an ;
- Les déchets issus des collectes sélectives des ménages (15 01 00 , 15 01 01, 15 01 02, 15 01 04, 15 01 06): 10 000 t /an;
- Les déchets industriels banals ne provenant pas d'installations classées (20 01 01, 20 01 39, 03 01 01, 03 01 05, 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03): 3000 t /an;
- Le verre issu de la collecte sélective (20 01 02): 1150 t/an.

Les types de déchets suivants sont destinés à être valorisé par compostage dans la limite de 40000 t/an :

- Les ordures ménagères résiduelles (20 03 01, 20 03 02) ;
- Les déchets verts issus des déchetteries (20 02 01) ;
- Les bois non traités issus des déchetteries (15 01 03, 20 01 38).

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article 1.6. ci-dessus.

Article 5.1.1.2 Origine géographique des déchets

Sont admissibles les déchets provenant des communes appartenant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED).

Toute modification dans la composition du Syndicat doit être signalée au préalable par l'exploitant au Préfet avec une estimation de son impact sur l'activité de l'établissement.

Dans la limite des volumes autorisés, sont également admissibles les déchets provenant de l'extérieur en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Article 5.1.1.3 Admissibilité des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.1.1.4 Contrôles et enregistrements à l'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 5.1.1.5 Contrôles inopinés

L'exploitant passe un contrat avec un organisme compétent et indépendant pour la réalisation, au moins une fois par trimestre, de contrôles inopinés sur les déchets reçus. Ces contrôles, d'une durée d'au moins 4 heures, portent sur la conformité de la nature et de l'origine géographique des déchets avec les prescriptions du présent arrêté.

L'organisme informe l'inspection des installations classées au moins une semaine à l'avance de la date prévue pour le contrôle.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport adressé à l'exploitant et à l'inspection des installations classées par l'organisme de contrôle

ARTICLE 5.1.2 Traitement des déchets par tri mécano biologique (compostage)

Article 5.1.2.1 Nature du traitement

Les déchets entrants sont soumis pour tout ou partie aux opérations suivantes :

- déchargement des déchets dans une fosse de réception totalement couverte, fermée et étanche,
- reprise au grappin,
- éventration des sacs par un système de vis sans fin basculantes ou broyage pour les déchets verts,
- tri par des trommels et cribles (tri suivant la granulométrie) et des séparateurs aérauliques associés à des cyclones (tri suivant la densité),
- trituration (réduction de granulométrie),
- déferrailage par overband pour les métaux ferreux et séparation par courants de Foucaud pour les métaux non ferreux,
- fermentation et maturation,
- l'affinage du compost s'effectue par l'intermédiaire de cribles rotatifs et vibrants et de séparateurs aérauliques densimétriques.

Article 5.1.2.2 Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum,

- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée température à 50°C pendant 24 heures),
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 5.1.2.3 Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 5.1.2.4 Gestion du compostage

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- ⇒ nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- ⇒ mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- ⇒ dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 2.3.2. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 5.1.3 Devenir des matières traitées

Article 5.1.3.1 Produits finis

Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à la norme NF-U 44-051.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.1.3.2 Les matières intermédiaires

Les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie ci-dessus, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.1.3.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

L'épandage des déchets est interdit.

Toute modification apportée par l'exploitant au mode de valorisation des déchets compostés, en particulier l'épandage sur terres agricoles, est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation (plan d'épandage conforme aux dispositions de la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé) conformément aux dispositions de l'article 1.6.1. ci-dessus.

Article 5.1.3.4 Autres déchets

a) Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits (au sens des autres déchets produits par l'installation), et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Le tonnage maximal de refus conditionnés généré par l'ensemble des activités sur le site est fixé à 20 000 t/an.

b) Séparation des déchets

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte:

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- le refus de tri de la ligne de tri-compostage des ordures ménagères, bois et déchets verts et de la ligne de tri des collectes sélectives : 1000 m³.
- le refus de tri des encombrants : 1 benne de 40 m³.
- huiles de vidange souillées : 300 l

Le reste des déchets produits par l'installation (bureaux; activités de maintenance) sera strictement limité en volume.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

L'épandage des déchets est interdit.

Toute modification apportée par l'exploitant au mode de valorisation des déchets compostés, en particulier l'épandage sur terres agricoles, est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation (plan d'épandage conforme aux dispositions de la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé) conformément aux dispositions de l'article 1.6.1. ci-dessus.

c) Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

d) Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

e) Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

dénomination	Origine	Codes des déchets	Filière d'élimination	Tonnage maximal annuel
refus issus du tri-compostage des ordures ménagères résiduelles, bois et déchets verts	Ligne de tri-compostage des OM, bois et déchets verts	19.05.01*		
		19.05.02*		
refus issus du tri des déchets ménagers	Ligne de tri des collectes sélectives, ligne de tri des encombrants, tri des déchets non ménagers et non dangereux	19.12.12 *	ISDND ou Incinération	20 000 t/an
compost non conforme à la norme nfu 44-051	Ligne d'affinage	19.05.03		

ARTICLE 5.1.4 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.5 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages papier/carton :150101	en Territoire des communes appartenant aux EPCI adhérents au SMED	200 t/an	Valorisation matière: sur tri, mise en balle et expédition vers les filières adaptées
Emballages en matières plastiques : 150102	Territoire des communes appartenant aux EPCI adhérents au SMED	2000 t/an	Valorisation matière: sur tri, mise en balle et expédition vers les filières adaptées
Emballages en bois : 150103	Territoire des communes appartenant aux EPCI adhérents au SMED	500 t/an	Bois traités: valorisation matière(panneaux agglomérés) Bois non traités: valorisation organique (compostage)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet

agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'admission des déchets est autorisée de 6h30 à 16h30 du lundi au vendredi et de 6h30 à 11h30 le samedi, y compris les jours fériés.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Article. 6.2.1.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression, continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article. 6.2.1.2. valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5dBA en période de jour (7h à 22h) et 3 dBA en période de nuit (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété, 70 dBA en période de jour et 60 dBA en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $L_{Aeq,T}$.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.2.2 contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié et indépendant dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles, aux emplacements ayant fait l'objet des mesures initiales dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Cette campagne portera sur l'ensemble du site : l'exploitant proposera donc, sur la base d'un avis d'expert, les points où il y a lieu de procéder aux mesures à la fois en limite de propriété et à la fois en zones à émergence réglementée. Les points de mesure ainsi que les intervalles d'analyse devront être justifiés au regard, d'une part, de l'activité et des installations du site, et d'autre part, de son environnement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux différentes installations est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, placé le plus judicieusement pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Mise en station des échelles

Au moins une façade du bâtiment est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

7.2.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le local maintenance est isolé des autres parties du bâtiment par des murs et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Les murs et les structures horizontales du local sont de degré REI 120 ; les portes sont de degré EI 120.

Le local onduleur, situé dans le quai de réception des déchets, est isolé des autres parties du bâtiment par des murs et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Les murs et les structures horizontales du local sont de degré REI 60 ; les portes sont de degré EI 60.

Le local de stockage des archives situé dans le bâtiment administratif est isolé des autres parties du bâtiment par des murs et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Les murs et les structures horizontales du local sont de degré REI 60 ; les portes sont de degré EI 60.

La zone de réception des déchets, adjacente à la zone de conditionnement, est isolée de la zone de conditionnement et de la zone de pré-traitement par une paroi de degré REI 120 sur 6 m de hauteur, puis de degré REI 60 au-delà et jusqu'en toiture.

La zone de tri des encombrants et de transfert du verre est isolée des autres parties du bâtiment par des parois de degré REI 120 sur 4,60 m de hauteur, puis de degré REI 60 au-delà et jusqu'en toiture.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont réduits aux dimensions les plus modestes possibles et compatibles avec le maintien fonctionnel qui a justifié les percements afin de maintenir le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes installées dans les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique mis en œuvre est adapté aux risques spécifiques de son secteur d'installation. Il est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. La mise à la terre est établie selon les règles de l'art avec une recherche de moindre résistance et de manière totalement distincte du circuit de protection contre la foudre.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des autres parties du bâtiment par des murs et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Les murs et les structures horizontales du local transformateur sont de degré REI 120 ; les portes sont de degré EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un interrupteur général, permet de couper promptement l'alimentation en courant, en cas de nécessité, pour chaque installation, et pour le bâtiment. Chacun de ces interrupteurs doit être clairement signalé et accessible en toute circonstance. Cette coupure ne doit pas concerner les alimentations conçues et réalisées dans le but d'assurer une fonction de sécurité ou de sauvegarde d'une telle fonction.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 Risque inondation

Les installations sont protégées a minima contre les conséquences des effets d'une crue centennale, et respectent les dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) en vigueur sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site et prévenir la formation de biogaz. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'absence de tout déchet dans la zone de réception des déchets adjacente à la zone de conditionnement, en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations d'exploitation mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les

travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 substances radioactives

Article 7.3.5.1 Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre, a minima, les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et ceux définis dans le présent chapitre.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville; ce réseau est capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 90 m³/h pendant 2 heures ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets à raison d'un extincteur pour 200 m² ;
- des extincteurs portatifs à CO₂ à proximité des installations électriques ;
- des robinets d'incendie armés, implantés de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- 2 bornes incendie situées à l'extérieur du site et 4 bornes incendie internes au site conformes aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200 dont le débit minimum est défini de façon à assurer les besoins d'extinction en cas d'incendie dont l'intensité des effets est maximale.

Le réseau est maillé, distinct du réseau d'alimentation en eau potable et process, et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5 Moyens de secours de l'alimentation électrique

L'exploitant dispose des moyens de secours appropriés et convenablement dimensionnés, tels qu'un groupe électrogène, permettant, en cas de rupture de l'alimentation électrique des installations, de maintenir l'alimentation électrique nécessaire à l'aération des bassins de compostage et ainsi

s'assurer, en toute circonstance, de l'absence de production de biogaz et d'atmosphère explosible au sein des installations.

En particulier, lorsqu'un groupe électrogène est utilisé, celui-ci doit être disponible et opérationnel sur site dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant une coupure continue du réseau public d'alimentation électrique du site.

ARTICLE 7.5.6 Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en toutes circonstances, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique mentionné à l'article 7.5.7. dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 7.5.7 Extinction automatique

L'exploitant met en place un dispositif automatique d'extinction incendie de la zone de conditionnement, dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie installée dans cette même zone.

Le dispositif est constitué d'équipements adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la zone à protéger. Ces équipements sont alimentés par le réseau d'incendie de l'établissement mentionné à l'article 7.5.4. Ce réseau alimente le dispositif d'extinction automatique avec un débit minimal de 180 m³/h.

Pour ce dispositif, l'exploitant établit des consignes de maintenance et organise périodiquement des vérifications de maintenance et des tests de fonctionnement dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.8 désenfumage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les exutoires et leur mode de commande (manuelle ou asservie à la détection incendie) sont répartis de façon judicieuse en fonction de l'analyse de risques incendie établie par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.10 Consignes générales d'intervention

Article 7.5.10.1 Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est soumis préalablement à sa mise en œuvre à l'approbation des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site.

Des tests périodiques, à fréquence au moins annuelle, du dispositif et des moyens d'intervention sont organisés par l'exploitant, le cas échéant, avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Carros. Ce plan d'opération interne est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.5.11 Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.11.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.6.2. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement est constitué du bâtiment comportant sur sa périphérie un muret d'une hauteur minimale de 20 cm, et de dispositifs étanches au niveau des accès de l'extérieur asservis à la détection incendie.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 7.6.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année précédente. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télé déclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 7.6.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
-

TITRE 8 - DIFFUSION

ARTICLE 8.1 MESURES DE PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est :

- affiché à la mairie du Broc, par les soins du maire, pendant une durée d'un mois minimum ;
- affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8.2 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ Au maire du Broc,
- ❖ aux conseils municipaux des communes de Bouyon, Carros, Castagniers, Gillette, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint Blaise et Saint-Martin-du-Var,
- ❖ au président du Conseil Général,
- ❖ Au SMED,
- ❖ Au directeur départemental des territoires et de la mer,
- ❖ Au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé (ARS),
- ❖ Au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ A la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes DIRECCTE PACA,
- ❖ Au service de la protection civile (DDPP),
- ❖ Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- ❖ Au directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie,
- ❖ A l'ingénieur conseiller terroir de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- ❖ Au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 18 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-B 2010

Benoît BROCARD

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
- ~~CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION~~
- CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT
- CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ
- CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
- CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
- CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
- CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS
- CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
- CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
- CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
- CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU
- CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

TITRE 5 - DÉCHETS

- CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
- CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES
- CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
- CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS
- CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
- CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS
- CHAPITRE 7.6 BILANS PÉRIODIQUES

ANNEXE : PLAN DES INSTALLATIONS

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 13513 du 18 juin 2010

PLAN DES INSTALLATIONS

